Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 060-246000764-20261106-ARR_2026_100-AR

Aire Cantilienne
communauté de communes

ARRÊTÉ DU PRESIDENT – N°2026-100

Portant désignation d'agents de la CCAC au sein de la Commission de Délégation de service public

Le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025/137 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025, approuvant le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de service public) portant sur l'exploitation d'une crèche à réaliser à Vineuil-Saint-Firmin, et autorisant le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public,

Vu la délibération n°2026/80 du conseil communautaire en date du 3 juin 2026, approuvant le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de service public) portant sur l'exploitation de la micro-crèche « Les Petits Gaulois » située à Plailly, et autorisant le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public,

Considérant qu'il appartient au Président de la Commission de désigner les agents de la collectivité autorisés à participer à la commission, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet des procédures de délégation de service public susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur François-Henri TERNACLE, Directeur de l'Administration générale et des Affaires juridiques de la CCAC, est désigné comme participant , avec voix consultative, à la Commission de délégation de service public pour l'exploitation d'une crèche à Vineuil-Saint-Firmin (création d'équipement) et de la micro-crèche « Les Petits Gaulois) située à Plailly (renouvellement de contrat) en raison de ses compétences dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 060-246000764-20261106-ARR_2026_100-AR

- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : https://www.telerecours.fr/.

Fait à Chantilly, le 06 NOV. 2026

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et de sa publication.